

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LANSUSCLE
Séance du 22 juin 2016

Nombre de conseillers

en exercice: 11

Présents : 10

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

*L'an deux mille seize et le vingt-deux juin l'assemblée
régulièrement convoqué le jeudi 16 juin 2016, s'est réunie sous la
présidence de Pierre PLAGNES*

Sont présents: Richard BOUAT, Jacky HUGON, Sophie MARIE,
Stéphanie MEISSONNIER, Nicole PERNIN, Ambroise PFISTER,
Pierre PLAGNES, Didier ROUSSON, Denise SORIANO,
Anne-Pascale THUILLIER

Représentés:

Excuses: Michel LOUISNARD,

Secrétaire de séance: Denise SORIANO

Objet: compteurs d'électricité

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux;

Considérant qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante;

Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité
le Conseil Municipal,

- **rappelle** que les compteurs d'électricité appartiennent aux collectivités et non à ErDF.
- **décide** que les compteurs d'électricité de Saint Martin de Lansuscle, propriété de la collectivité, ne seront pas remplacés par des compteurs communicants (de type Linky ou autre), et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune.

- **demande** au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement (SDEE) de la Lozère d'intervenir immédiatement auprès d'ErDF pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à Saint Martin de Lansuscle.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire Pierre PLAGNES



Le maire certifie le caractère exécutoire de cette
délibération en vertu de sa publication / notification
le 30 juin 2016
Informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.